

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté portant application de mesures d'urgence pour la qualité de l'air  
dans le département de l'Oise**

**Le Préfet de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique ;

**Considérant** l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît le département de l'Oise depuis le lundi 5 décembre 2016 ;

**Considérant que**, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département doit mettre en œuvre les mesures appropriées à la situation ;

**Sur proposition** de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** : Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

**Article 2** : Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

**Article 3** : Les mesures d'urgences applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel à des fins d'agrément ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 4** : Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules prioritaires.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 6 décembre 2016 à 19h00 et jusque mercredi 7 décembre 2016 à 22h00.

**Article 7** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8** : Madame la Sous préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Président du Conseil départemental (direction des routes), Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Directeur interrégional des routes du Nord, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 décembre 2016



Didier MARTIN